

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE-DE-KILDARE
MRC DE JOLIETTE**

RÈGLEMENT 808-2021

Concernant l'imposition par résolution du taux de la taxe foncière et ceux spéciaux, selon l'article 991 du *Code municipal* ainsi que les frais pour chèque ou ordre de paiement refusé

ATTENDU QU' en vertu des articles 989 et 991 du *Code municipal*, le conseil désire que les taxes foncières générales et spéciales soient à l'avenir imposées par résolution;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné et que le projet de règlement a été déposé lors de la séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare, tenue le 15 décembre 2021;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de M. Jean Lemieux,
Appuyée par M^{me} Annie Neveu,

Il est unanimement résolu par les membres du conseil que le règlement 808-2021 soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

Article 1

Le conseil de la Municipalité décrète, par le présent règlement, que le taux de taxe foncière annuelle sera imposé par résolution.

Article 2

Le conseil de la Municipalité décrète, par le présent règlement, que les taux de taxes spéciales, requis en vertu de l'article 991 du *Code municipal*, seront imposés annuellement par résolution aux immeubles déterminés par le conseil.

Article 3

Le débiteur est assujéti aux paiements de la taxe foncière générale et aux compensations de services. Au sens du présent règlement, le débiteur est défini comme étant le propriétaire au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), au nom duquel une unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation foncière ou, dans le cas d'immeuble visé à l'article 204 ou 210 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, la personne tenue au paiement des taxes foncières imposées sur cet immeuble ou de la somme qui en tient lieu.

Article 4 Taxes spéciales, compensations ou tarifs à la charge d'une partie seulement ou de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de Saint-Ambroise-de-Kildare

Les taxes spéciales, compensations ou tarifs prévus aux règlements imposant une charge à une partie seulement ou de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de Saint-Ambroise-de-Kildare sont imposés ou exigés à un taux suffisant et seront prélevés selon les dispositions desdits règlements.

Article 5 Modalités de paiement

Dans le cas où le total de la somme des taxes foncières générales, autres taxes, tarifs ou compensations serait **inférieur à la somme de 300 \$**, il est, par le présent règlement, décrété que ces taxes, tarifs ou compensations soient **payables en un seul versement**, dans les 30 jours de la mise à la poste de la demande de paiement.

En vertu des dispositions des articles 252 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*, dans le cas où le total de la somme des taxes foncières générales, autres taxes, tarifs ou compensations excéderait la somme de 300 \$, il est, par le présent règlement, décrété que ces taxes, tarifs ou compensations soient payables, selon a) ou b) :

a) en **six (6) versements égaux**, soit :

- **Premier versement** : payable et exigible dans les **30 jours** de la mise à la poste de la demande de paiement;
- **Deuxième versement** : 30 jours après le 1^{er} versement;
- **Troisième versement** : 60 jours après le 2^e versement;
- **Quatrième versement** : 60 jours après le 3^e versement;
- **Cinquième versement** : 60 jours après le 4^e versement;
- **Sixième versement** : 30 jours après le 5^e versement;

Lorsqu'un des versements n'est pas effectué dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible et entraîne l'application d'intérêts et de pénalités;

b) en **neuf (9) versements préautorisés**, soit :

- le premier versement : au plus tard dans les 30 jours de la mise à la poste de la demande de paiement;
- le deuxième versement : 30 jours après le 1^{er} versement;
- le troisième versement : 30 jours après le 2^e versement;
- le quatrième versement : 30 jours après le 3^e versement;
- le cinquième versement : 30 jours après le 4^e versement;
- le sixième versement : 30 jours après le 5^e versement;
- le septième versement : 30 jours après le 6^e versement;
- le huitième versement : 30 jours après le 7^e versement;
- le neuvième versement : 30 jours après le 8^e versement.

Lorsqu'un des versements n'est pas effectué dans le délai prévu à b), parce que le paiement est refusé pour cause d'insuffisance de fonds, le

débiteur perd son privilège des versements préautorisés et devra acquitter son compte de taxes selon le mode des six (6) versements.

Le débiteur peut, dans tous les cas, a) ou b), payer en un seul versement s'il le désire.

Article 6 Intérêts et pénalités

Les intérêts sont calculés à un taux de 10 % par année, en plus d'une pénalité fixée à 5 % sur le solde des taxes impayées à l'expiration des échéances prévues au présent règlement et sur tout autre solde dû à la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare, de quelque nature que ce soit.

Le taux d'intérêt fixé au présent article s'applique pour l'exercice financier courant et pour tout autre exercice subséquent, sur lequel le conseil ne fixe pas un taux différent.

La Municipalité décrète qu'une pénalité, au sens de l'article 250.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), s'établissant à 5 % par année, est applicable à tout retard de taxes municipales exigibles. Le retard commence à l'échéance du seul versement échu exigible.

Le taux d'intérêt ainsi que les pénalités décrétées par le présent règlement, en regard de tous arrérages, s'apparentent également aux créances qui sont assimilées à une taxe municipale.

Article 7 Instruction au secrétaire-trésorier

Instruction est donnée par le présent règlement, au secrétaire-trésorier de la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare, de préparer un rôle de perception de la taxe foncière générale et de toutes les taxes spéciales imposées par la Municipalité et de prélever ces taxes, le tout, conformément à la loi.

S'il advient que l'une ou l'autre des affectations spécifiées aux prévisions budgétaires adoptées par la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare soit plus élevée que les dépenses réellement encourues en rapport avec cette affectation, l'excédent pourra être utilisé pour payer toute autre dépense, conformément à l'article 960 du *Code municipal*.

Le cas échéant, le conseil devra autoriser le transfert de poste budgétaire par résolution.

Article 8 Frais pour chèque ou ordre de paiement refusé

Lorsqu'un chèque ou un ordre de paiement est remis à la Municipalité et que le paiement en est refusé par le tiré, des frais administratifs de 40 \$ sont réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre de paiement, et ce, pour tout compte dû à la Municipalité.

Article 9 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2022.


Michel Dupuis, maire


René Charbonneau, directeur
général et greffier-trésorier

Procédure 808-2021	Date	Résolution
Avis de motion	15 décembre 2021	285-12-2021
Présentation projet de règlement	15 décembre 2021	285-12-2021
Adoption du règlement	20 décembre 2021	295-12-2021
Entrée en vigueur	23 décembre 2021	
Date de publication	23 décembre 2021	